

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 1091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 88 (Rect)

présenté par

M. Lamour, M. Carrez, M. Mariton, M. Blanc, Mme Grosskost et Mme Péresse

ARTICLE 4 BIS

I. Supprimer les alinéas 9 à 11.

II. En conséquence, à l'alinéa 12, substituer à la référence :

« à 6° »

la référence :

« et 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a renforcé la liste des renseignements devant être rendus publics par les établissements bancaires français, en exigeant la publication, pour leurs implantations à l'étranger, du bénéfice ou de la perte avant impôt, du montant total des impôts dont les entités sont redevables ainsi que des subventions publiques reçues.

La publication de ces données va creuser le déficit de compétitivité de nos établissements bancaires rendu inévitable du fait de l'adoption de cet article.

Afin d'en limiter la portée, il est ici proposé de s'en tenir à la version adoptée par l'Assemblée Nationale.